



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19-INT-334

Déposé le : 24.09.19

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Forage à Noville : histoire sans fin ?

Texte déposé

Notre Grand Conseil a adopté après de longs débats parlementaires la nouvelle loi vaudoise sur les ressources naturelles du sous-sol (LRNSS) en décembre dernier, qui pose des conditions-cadres favorables pour la géothermie, tout en règlementant très strictement l'exploitation d'hydrocarbures. Son article 4 al. 1 dispose que « la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sont interdites », l'exception de l'al. 2 étant rédigée de façon très limitative.

Cette nouvelle loi est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2019, soit depuis plusieurs mois maintenant. Elle n'a pas été combattue par référendum, ni n'a fait l'objet d'un recours.

Sur le site bien connu de Noville a été réalisé un forage exploratoire par la société Petrosvibri, le seul de ce genre dans le canton. Ce forage a été fait alors que la société était au bénéfice d'un permis d'exploration profonde (valable du 16 décembre 2009 au 15 décembre 2011). La société était également titulaire d'un permis de recherche en surface, qui a été renouvelé la dernière fois le 1^{er} septembre 2018. Petrosvibri a déposé en 2014 une nouvelle demande de permis d'exploration profonde, laquelle a été suspendue dans l'attente des travaux sur la LNRSS.

Sur le site à Noville, on constate aujourd'hui que les installations réalisées pas Petrosvibri sont toujours en place (surface bitumée, emplacement du forage proprement dit, barrières, etc.). Or, il ne fait aucun doute que l'activité de Petrosvibri tombe désormais sous le coup de l'article 4 al. 1 LNRSS.

Les députés soussignés ont dès lors l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1) Le Conseil d'Etat peut-il confirmer que les installations sur le site de Noville n'ont pas encore fait l'objet d'une remise en état ?
- 2) Le Conseil d'Etat peut-il confirmer que la remise en état du site implique le démantèlement complet des installations existantes ?

- 3) La parcelle, située actuellement hors de la zone à bâtir, devra-t-elle être rendue à l'agriculture ? Selon quelles modalités et à quelles conditions ? Toutes les précautions seront-elles prises pour qu'il ne subsiste aucuns impacts résiduels sur l'environnement dans ce site ?
- 4) Le Conseil d'Etat doit-il rendre une décision relative au démantèlement de ces installations ? Le cas échéant, pourquoi une telle décision n'a pas encore été rendue ? Dans quel délai le Conseil d'Etat entend-il rendre cette décision, la loi étant entrée en vigueur il y a plusieurs mois maintenant ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer X

Ne souhaite pas développer Γ

Nom et prénom de l'auteur :

MAHAIM Raphaël

FUCHS Circé

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch